AVENANT A L'ACCORD DU 15 OCTOBRE 2008, RELATIF A LA DUREE DU TRAVAIL, PORTANT SUR L'ALIMENTATION DES COMPTES EPARGNE TEMPS

ARTICLE 1 – <u>ALIMENTATION DES COMPTES EPARGNE TEMPS</u> COURT TERME ET LONG TERME

L'article 12.2 de l'accord du 15 octobre 2008 relatif à la durée du travail est ainsi modifié :

« ARTICLE 12.2 ALIMENTATION

ARTICLE 12.2.1 - COMPTE EPARGNE TEMPS COURT-TERME

Le CET court terme peut être alimenté, dans la limite de 10 jours ouvrés par an, par les jours de congés payés acquis au 31 décembre de l'année N-1 et les jours et heures de repos, dits « RTT », acquis au 31 décembre de l'année N, et qui, pour l'ensemble des jours et heures de congés et repos précédents, n'ont pas été pris au 31 décembre de l'année N, mais, pour les congés payés, uniquement les jours acquis au-delà de 20 jours ouvrés.

Le Compte épargne court terme peut donc être alimenté, dans la limite de 10 jours ouvrés par an, par des jours ou des heures de :

- congés payés,
- jours de repos, dits « RTT ».

Les jours et heures de congés et de repos précités alimentent automatiquement le CET court terme, dans la limite annuelle, sauf demande contraire du salarié avant la date fixée par circulaire interne.

Le CET court terme est d'abord crédité des jours de congés payés puis, le cas échéant, des autres jours de repos.

Le plafond maximal du CET court terme est de 10 jours ouvrés.

Ce plafond sera porté à 26 jours ouvrés pour les salariés issus des D.O.M. – T.O.M., autorisés à cumuler leurs congés payés sur deux années.

A A A

Toute épargne supérieure à 10 jours ouvrés (ou 26 jours ouvrés pour les salariés issus des D.O.M. – T.O.M.) est versée dans le CET long terme.

ARTICLE 12.2.2 - COMPTE EPARGNE TEMPS LONG TERME

Le CET long terme peut être alimenté par les jours de congés payés acquis au 31 décembre de l'année N-1 et les autres jours et heures de repos acquis au 31 décembre de l'année N, et qui, pour l'ensemble des jours et heures de congés et repos précédents, n'ont pas été pris au 31 décembre de l'année N ni versés dans le CET court terme.

Le Compte épargne long terme peut donc être alimenté par des jours ou des heures de :

- congés payés,
- jours de repos, dits « RTT »,
- repos compensateurs de remplacement (heures supplémentaires),
- repos de récupération (travail exceptionnel).

Le salarié peut choisir d'alimenter directement le CET long terme, sans nécessairement alimenter le CET court terme.

Les jours ou heures de congés payés et de repos dits « RTT », qui ne sont pas épargnés dans le CET court terme, alimentent automatiquement le CET long terme sauf demande contraire du salarié à une date de l'année suivante qui sera fixée par circulaire interne.

Les jours ou heures de repos compensateurs de remplacement et de repos de récupération alimentent le CET long terme à la demande expresse du salarié, qui doit être effectuée au plus tard à la date fixée par circulaire interne.

Les jours épargnés dans le CET court terme, non pris au 31 décembre d'une année donnée, sont transférés automatiquement dans le CET long terme.

L'alimentation du CET long terme s'effectue sans limitation annuelle, mais pour les jours de congés payés, uniquement les jours acquis au-delà de 20 jours ouvrés.

1 2-4 L

En outre, les salariés de plus de 55 ans percevant un treizième mois peuvent également alimenter ce compte par le versement de ce treizième mois à hauteur de 22 jours pour un 13^{ème} mois complet.

Pour les salariés percevant un 13^{ème} mois incomplet (en raison notamment d'une absence non indemnisée par l'employeur au cours de l'année) ou percevant un 13^{ème} mois proraté (salarié à temps partiel ou en forfait en jours réduit), le nombre de jours épargné sera déterminé en multipliant 22 par le rapport entre le montant de 13^{ème} mois versé et le montant de 13^{ème} mois théorique, complet et équivalent temps plein.

L'alimentation des CET court terme et long terme s'effectue au premier trimestre de chaque année. »

Les autres dispositions de l'accord du 15 octobre 2008 relatif à la durée du travail demeurent inchangées.

ARTICLE 2 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE D'APPLICATION

Le présent accord prendra effet au jour de sa signature.

Il est conclu pour une durée indéterminée.

ARTICLE 3 – <u>DEPOT DE L'ACCORD ET PUBLICITE</u>

Conformément aux dispositions des articles D2231-2 et suivants du code du travail, le présent accord sera déposé en 2 exemplaires originaux dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique, à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle. Ce dépôt sera assorti de la liste, en trois exemplaires, des entreprises et établissements auxquels le présent accord s'applique, ainsi que de leurs adresses respectives.

Un exemplaire original sera également remis au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes du lieu de sa conclusion.

En outre, un exemplaire original sera établi pour chaque partie. Enfin, en application des articles L2262-5 et D2262-1 du code du travail, le présent accord sera communiqué aux salariés de l'entreprise via sa mise à disposition sur l'intranet.

W 3-2

Fait à Paris, le 20 Décembre 2011 en 9 exemplaires, dont trois pour les formalités de dépôt.

Pour HSBC France:

Thierry HAUGUEL, en qualité de Directeur des Ressources Humaines HSBC France.

Pour les Organisations Syndicales représentatives :

Pour la CFTC, Gerard Hugger

Pour la CGT, Halika TiAB

Pour le SNB, gilles LEBRUX Le busse

4-4